GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V° CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 décembre 1832.

RENTE FONCIÈRE. - RACHAT.

Le débiteur d'une rente foncière peut-il être contraint au rachat lorsqu'il a vendu une partie de l'immeuble affecté à la rente? (Rés. aff.)

L'arrêt qui juge qu'une telle vente diminue les garanties du créuncier de la rente, fait-il autre chose qu'une simple appréciation d'acte? (Rés. nég.)

En 1786, vente par le sieur Boissey au sieur Vesque, d'un héritage, moyennant une rente annuelle de 200 fr. affectée et

héritage, moyennant une rente annuelle de 200 fr. affectee et hypothéquée sur l'immeuble vendu.

Revente, de la part du sieur Vesque, du même immeuble et sous la même affectation, aux frères Bloche.

Jacques Bloche, l'un d'eux, transmet, après partage avec son frère, sa portion de l'immeuble au sieur Lepinay, à la charge de lui payer directement une rente de 100 fr., qui formait la moitié de celle de 200 fr. dont était grevé l'immeuble settes envers le sieur Boisser.

entier envers le sieur Boissey. Le sieur Gosset, cessionnaire des droits des héritiers Bois-sey, assigne les héritiers Vesque, pour les faire condamner à rembourser le capital de la rente ou à délaisser l'héritage sur

Action en garantie exercée par les héritiers Vesque contre les frères Bloche.

Jugement qui accueille l'action principale et l'action en ga-

Appel par les sieurs Bloche.

Le 30 avril 1831, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme le jugement par le motif que les garanties du créancier ont été diminuées, soit parce que le sieur Jacques Bloche a vendu sa part de l'immeuble moyennant une rente qui devait lui être payée directement, sans stipulation du service de la rente au profit du vendeur originaire, soit par le fait de la vente partielle de ce même immeuble.

Pourvoi en cassation, fondé sur une fausse application de l'art. 1912 du Code civil, et violation des art. 1186 et 1909 du même Code, en ce que, en principe général, on ne peut exiger avant l'échéance du terme ce qui n'est du qu'à terme, et que si la loi permet le prêt connu sous le nom de constitution de rente, c'est à la charge, de la part du prêteur, de ne pouvoir exiger le capital, excepté dans les cas prévus par l'art. 1912; mais que, dans l'espara l'art. pèce, ni l'une ni l'autre des deux exceptions établies par cet article ne pouvaient être invoquées contre les deman-

En effet, disait-on, l'art. 1912 autorise le rachat, 1º si le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux ans; 2° s'il manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat.

L'arrêt ne s'est point placé dans la première hypothèse, mais seulement dans la seconde. Il a jugé que Jacques Bloche, en consentant la vente velentaire d'une partie de Bloche, en consentant la vente volontaire la pièce de terre soumise à la rente, avait diminué la garantie du sieur Gosset. Cette assertion est inexacte; car, relativement à l'action personnelle, cette action reste la même, soit contre les héritiers du détenteur primitif, soit contre les sieurs Bloche, qui offrent de servir régulièrement la rente. Elle se trouve même fortifiée de celle dont est tenu le détenteur actuel de la portion aliénée par Jacques Block ques Bloche. Ainsi, sous ce premier rapport, au lieu d'une diminution de garantie, les sûretés se trouvent, au contraire contraire, augmentées. Quant au droit hypothécaire, en quoi serait-il atténué? Le créancier n'en conserve-t-il pas la plénitude, malgré la vente partielle effectuée par le sieur Bloche? En cas de non paiement de la rente, n'a-til pas la vente partielle effectuée par le sieur Bloche? En cas de non paiement de la rente, n'a-til pas la vente de l'immeuble t-il pas le privilége du vendeur sur le prix de l'immeuble affecté à la prestation? S'il préfère la reprise de possession, n'a-t-il pas l'exercice de l'action résolutoire? Evi-demment la Cour royale s'est trompée d'une manière étrange Anguer l'existent pour étrange. Aucune des garanties n'avait cessé d'exister pour le vendonne le vendeur ou son cessionnaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu que la Cour royale de Caen, en décidant que, par la vente faite de l'immeuble par le demandeur, les sûretés promises dans la constitution de la rente out été diminuées, a fait une appréciation des circonstances de la cause qui était dans ses attributions, et n'a violé aucune loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (110 chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 30 novembre.

PILLAGE D'ARMES. - RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

L'autorisation exigée par la toi du 17 vendémiaire an X pour plaider contre les communes , est-elle nécessaire , lorsqu'il ne s'agit que d'une action formée par un particulier contre une commune, comme civilement responsable des dommages à lui causés?

La Gazette des Tribunaux a déjà annoncé que plusieurs armuriers, pillés lors des troubles de juin, se proposaient de demander à la ville de Paris la restitution en nature, ou le prix des armes enlevées de leurs magasins. Le sieur Just est le premier qui soit entré en lice : le 6 juin, à neuf heures du soir, un rassemblement, en partie composé d'enfans, se porta en tumulte à son domicile, rue Saint-Honoré, n° 137, brisa la porte de son magasin, et s'empara des armes qui s'y trouvaient. Prétendant que l'autorité eût pu prévoir ou empêcher ces désordres, le sieur Just, usant du bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV, a appelé devant les Tribunaux la ville de Paris, comme civilement responsable des dommages que la sédition lui avait fait éprouver.

A l'appel de la cause, Me Boinvilliers, avocat de la

ville, a repoussé la demande par une fin de non recevoir. L'art. 1^{er} de l'arrêté des consuls, du 17 vendémiaire an X, porte: « que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit de 1685. > C'est cette formalité préalable que n'a pas remplie le sieur Just. Or, jusqu'à ce qu'il s'y soit conformé, son action est non recevable.

M° Despretz, au nom du sieur Just, a vainement cherché à établir que pour le cas spécial de responsabilité purement civile, l'autorisation exigée par l'arrêté consulaire du 17 vendémiaire an X, n'était pas nécessaire, ainsi que l'avait jugé la Cour de cassation, le 19 novembres de l'avait jugé la Cour de cassation. bre 1821; cette distinction combattue par M. l'avocat du Roi, Ernest Desclozeaux, a été proscrite par le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an X, les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront

intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit de 1683;

Que si la jurisprudence a admis une exception à cette règle générale, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes, elle a motivé cette exception sur les formes spéciales auxquelles est soumis l'exercice de cette dernière loi;

Attendu que dans le cas où toutes ces formalités sont remplies, la demande de la partie lésée n'est qu'un accessoire aux

Attendu que dans le cas ou toutes ces formantes sont rem-plies, la demande de la partie lésée n'est qu'un accessoire aux poursuites dont le Tribunal est saist, et une intervention de la partie civile à l'action commencée et suivie par la partie pu-

Qu'il ne peut y avoir aucun motif pour déroger à la règle sur l'autorisation des communes prescrite par la loi du 17 ven-

Le Tribunal déclare Just, quant à présent non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

La diversité de la jurisprudence sur la question tranchée par ce jugement, prouve assez qu'elle n'est pas sans importance. Tandis que les Cours de Montpellier et de Toulouse jugent que l'autorisation est nécessaire à la commune attaquée, la Cour de cassation l'en dispense. Ces deux opinions adoptées par ces arrêts, ont été longuement développées lorsqu'elles se sont présentées pour la première fois devant les magistrats, et M. Sirey, dans son recueil mensuel, les a rapportées avec étendue. (Sirey, 1822, 2.—201, et 1^{re} part. 50.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 novembre.

CHOUANNERIE.

Les accusés sont au nombre de six : Michel Monnier, âgé de 26 ans, serger; J.-A. Fourré, âgé de 28 ans,

charpentier; Charles Fourré, âgé de 18 ans, charpentier; Louis Aubry, âgé de 26 ans, serger; François Oger, âgé de 27 ans, cotonnier; Jean Auray, âgé de 46 ans, forgeron; tous sont nés à Nantes.

Ils sont accusés d'attentat et de complot contre l'Etat.

M. la président interpage sépargueur les accusés L'aurages sépargueur les accusés de la complete de

M. le président interroge séparément les accusés. L'accusé Monnier déclare avoir été militaire et trompette. -D. N'était-ce pas pour exercer vos talens dans les bandes que vous avez éte enrôlé? -R. Non, Monsieur; j'ai donné des leçons à quelques personnes dans les environs, car je pense qu'il est permis à tout le monde d'exercer ses

L'accusé raconte qu'il a été enrôlé, avec plusieurs de ses camarades , un jour que , malheureusement saus tra-vail , il se promenait sur le Cours : ils furent accostés par deux individus qui, après plusieurs questions sur leur misère, leur donnèrent de l'argent, et leur offrirent de servir Henri V. L'un d'eux répondit qu'il voulait bien, et ils partirent sans savoir où ils allaient. L'accusé n'a pas reconnu le chemin qu'ils ent suiri. Ils managaint che partire de la pastre de la companie qu'ils ent suiri. Ils managaint che partire de la companie qu'ils ent suiri. reconnu le chemin qu'ils ont suivi. Ils mangeaient chez les fermiers; les deux messieurs, âgés de 27 à 28 ans, qu'on désignait sous le nom de colonel et de capitaine, payaient la dépense. Ces deux messieurs avaient des pistolets et la dépense. des espingoles; les autres n'étaient point armés, ils n'avaient que des bâtons. Ils n'ont jamais été exercés; ils ne se sont jamais battus; ils n'ont point rencontré de

M. le président : Comment n'avez-vous pas cherché à vous échapper comme quelques-uns de vos camarades l'avaient fait?

L'accusé: Cela n'était pas possible; nous étions gardés vue par des réfractaires auxquels ces Messieurs donnaient leurs armes pendant la nuit, et qui avaient ordre de tirer sur nous à la première tentative d'évasion.

L'accusé avait reçu quarante francs. Il ne sait pas au juste combien de temps il est resté avec eux, ni l'époque à laquelle il a été enrôlé.

a laquelle il a ete enrole.

Le second accusé, Julien Fourré, a reçu 25 fr. pour s'enrôler. Il est resté quatre ou cinq semaines et s'est sauvé aussitôt qu'il a pu. Il n'a pas assisté au combat du Chêne. Il a été blessé un jour qu'une métairie dans laquelle il était caché fut cernée par les soldats. Il traversa leurs rangs en courant, et fut atteint de plusieurs coups de feu. Il rentra à Nantes environ dix jours après.

Les autres accusés interrogés successivement répondent

Les autres accusés interrogés successivement répondent tous qu'ils ont reçu de l'argent et des promesses pour s'enrôler. Ils n'ont jamais su qui étaient les chefs qui les conduisaient. Ils n'ont assisté à aucun combat.

On passe à l'audition des témoins.

Chevalier et Etourneau, séminaristes à Nantes, déclarent qu'ils ont été arrêtés en se rendant chez leurs parens, par une bande de chouans dite la Compagnie nantaise. Ils ont été armés et incorporés de force. Ils ont assisté au combat du Chêne, et ont fait le coup de feu comme les autres au péril de leur vie. Ils n'ont remarqué aucun des accusés à ce combat, où il y avait sur 3 ou 400 hommes beaucoup plus de bourgeois que de

Les autres témoins déclarent que pendant les jours qui ont précédé le départ des accuse eux de fréquentes allées et venues, et de longs séjours au cabaret de Pécheux. L'un d'eux rapporte quelques propos menaçans contre la garde nationale, et principalement contre le sergent Landais, prêtés à l'accusé Charles

M. Delaunay, substitut, soutient l'accusation quant au fait d'avoir été incorporés volontairement dans les bandes; mais il déclare que l'accusation ne peut pas fournir la preuve qu'ils aient été armés, ni qu'ils aient pris part au combat du Chêne.

M° Baron, avocat du barreau de Nantes, présente la défense de six accusés qui sont absous, mais ils sont con-damnés, conformément à l'art 100 du Code pénal, à cinq ans de surveillance de la haute police.

Audience du 1er décembre.

CHOUANNERIE. - SAUF-CONDUITS.

Le nom du principal accusé, Bodin, avait acquis à Blois une sorte de célébrité; il avait dans l'affaire Caqueray, à la session d'octobre, été souvent cité par la défense, qui s'appuyait de l'exemple de Bodin, amnistié malgré une condamnation à mort par contumace, et laissé tranquillement chez lui, pour réclamer en faveur de Sortant le même bénéfice d'amnistie. Ces réclamations paraissent avoir été la cause de l'arrestation de Bodin, opérée au mépris des sauf-conduits dont il était porteur,

Bodin, Abraham et Simonet, étaient compris dans l'affaire Caqueray, Sortant et autres, session d'octobre. Les deux premiers étaient alors contumaces, le troisième

Cette cause attire dans l'auditoire un plus grand nom-

bre d'assistans que les précédentes.

Bodin, Abraham et Simonet sont accusés d'attentat et de complot contre l'Etat. Ces deux derniers sont, en outre, accusés d'une soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes.

Bodin, auquel la rumeur publique de Blois attribue des crimes atroces, ne porte aucunement sur sa figure le caractère de la hardiesse ou de la férocité; son calme est

insouciant; il répond d'une voix faible.

Interrogé par M. le président, il déclare avoir quitté son domicile parce qu'il avait appris qu'il était dénoucé pour quelques propos. Il resta long-temps caché, d'abord seul, puis avec Sortant, David, Charrier et Faligan. Il rejoignit la bande de M. Delaunay père, dans laquelle il n'a jamais occupé aucun grade, et qui se composait alors de 25 à 70 hommes. Ils étaient tous maîtres et compagnons et n'obéissaient qu'à M. Delaunay. Avant de se joindre à la bande Delaunay, ils furent rejoints Avant de se joindre a la bande Delaunay, ils lurent rejoints par Caqueray et Douet qui leur furent amenés, il ne sait par qui, dans la ferme de la Manceillère où ils se trouvaient. Ca-queray resta dans la bande Delaunay pendant cinq ou six se-maines, puis il forma une compagnie. Bodin ne voulut pas le suivre, et resta avec Delaunay père.

M. le président : N'avez-vous pas eu une altercation avec Sortant, à l'occasion du partage d'une somme de 50 louis qu'il

L'accusé: Je n'ai pas connaissance de ce fait. Je ne suis resté avec Sortant que sept eu huit jours. Je l'ai rencontré souvent, mais j'étais avec M. Delaunay.

M. le président : Quand vous êtes vous dégoûté des bandes? R. Long-temps avant la prise de Sortant. L'accusé raconte ci, d'une manière peu claire, les nombreuses soumissions qu'il a faites : il s'est d'abord rendu à M. Raimbault, principal du collége de Chollet; puis il a eu plusieurs entrevues avec le général Favre, le colonel de la Madeleiné, le procureur du Roi d'Angers; il a reçu plusieurs promesses d'amnistie complète, s'il voulait rester chez lui, et si aucun vol ou assassinat n'avait il voulait rester chez lui, et si aucun vol ou assassinat n'avait la complete de la complete été commis par lui. Sa soumission a été due aux actives dé-marches de M. Hilaire, maire de la Plaine.

L'accusé déclare n'avoir jamais assisté qu'à un seul désar-mement, celui de Buffard : à Saint-Laurent, il était en faction les habitans; il n'a jamais coopéré à aucun autre, et n'est jamais entre chez M. Manceau. Il assistait à l'arrestation du gendarme Ricossais, qui fut arrêté par David : on lut les dé-pêches qu'il portait, et il partit après avoir bu avec les chouans.

Bodin ne lui a pas vu de pistolets.

L'accusé a passé en tout huit mois dans les bandes, à compter du 25 mars 1831, sur lesquels il est resté caché pendant quatre ou cinq mois; il n'a jamais été pris.

M. le président: Comment Douet a-t-il été pris?

Bodin Trait iours apprès con arrivé august de pour pare

Bodin: Trois jours après son arrivée auprès de nous nous avons vu la troupe; il est reaté dans les genets, où on l'a pris; je me suis sauvé. — D. Avez-vous quelquefois tiré sur les soldats? — R. Jamais, Je ne les ai rencontrés que deux fois: un seul coup de fusil a été tiré par un autre; c'est quand Renaudet fut pair

M. le président interroge l'accusé Abraham.

D. Vous avez eu connaissance de l'assassinat de Chalopin?

R. Oui. — D. Etes-vous allé quelquefois chez Chalopin?

R. Jamais. — D. Avez-vous tiré quelques coups de fusil? —

R. Jamais. Tant que j'ai été dans les bandes, nous avons évité R, Jamais. Tant que j' ai été dans les bandes, nous avons évite la troupe autant que possible,—D. Avez-vous participé à quelque désarmement?—R. Jamais.—D. Avez-vous maltraité Manon?—R. Non, Monsieur.—D. Vous avez été condamné par contunace?—R. G'est mon frère.—D. Où étiez-vous en août 1831?—R. J'étais avec Caqueray, que j'avais rejoint, Lusson avec qui j'étais s'étant rendu.—D. Pourquoi ne vous étes-vous pas rendu alors?—R. Je n'avais personne qui pût parler pour moi.

Parler pour moi.

L'accusé raconte qu'il a quitté Caqueray pour suivre Bricard, parce qu'il voulait aller voir son frère et ne pas s'éloigner de son pays. Bricard ayant été tué, Abraham se cacha dans les bois et les génets jusqu'au mois de juin. Lors de l'insurrection du mois de juin, il fut emmené par une troupe d'insurgés. Il assista à l'attaque de Montjean : mais alors il avait les pieds blessés; il resta sur les derrières et ne prit point part à l'action. Il prit part au combat de la Grande-Roche, qui eut lieu quelques jours après ; la troupe, embusquée dans les genets, tira sur la colonne dont il faisait partie, et qui était composée de 400 ou 500 hommes. Les chouans se retirèrent en se défendant. Il fit sa soumission du 8 au 12 juin ; il passa deux mois paisiblement chez lui, et fut arrêté dans son domicile, sans armes, car il avait rendu son fusil à son maire. Il n'a jamais été avec Bodin. été avec Bodin.

M. le président passe à l'interrogatoire de Simonet. Cet accusé est resté pendant 10 mois dans les bandes, où il était entré le 18 avril avril 1831 sur l'invitation de son maire, qui l'avait engagé à se faire chouan pour faire prendre les autres. Simonet avait consenti, ébloui par la promesse que lui faisait le maire de le garantir de la conscription, de lui donner 1,000 fr. et 15 fr. par homme qu'il livrerait. Il était arrivé dans les handes avec cette intention; mais on le soupçonna, on le menaça d'être fusillé, il promit d'être fidèle à ses compagnons, et au bout de trois ou quatre jours après son arrivée, il avait perdu toute envie de les trahir. Il resta dans la bande de Caqueray jusqu'à la prise de ce dernier. Alors il passa trois

de Caqueray jusqu'a la prise de ce dermer. Alors il passa trois ou quatre mois à se cacher presque toujours seul.

M. le président: Il fallait alors rentrer chez vous.

L'accusé: C'était trop difficile; j'aurais été pris. — D. Avez-vous été chez Papin quand il a été volé? — R. Non., Monsieur. Je faisais partie de la bande qui y est allée, mais je n'y étais pas ce jour-là. — D. On étiez-vous donc? — R. Je ne pourrais pas vous nommer le lieu, je ne connaissais pas ce pays.

pays.

M. le substitut: Vous avez été dans la bande Caqueray;
vous avez assisté aux violences exercées envers Roquet et Rousselot; vous les avez maltraités vous-même?

L'accusé : Non, Monsieur. M. le substitut : L'instruction écrite dit que vous avez cou-

ru au-devant d'eux pour les arrêter et les menacer? L'accusé : Oh! je n'avais pas assez de hardiesse pour

M le président : Où avez-vous été arrêté? L'accusé: Un soir que nous étions à nous chauffer dans une ferme de la commune de Nouillers, il y vint des soldats qui nous arrêtèrent : je n'avais pas de fusil.

mepris des suaf-conduits dont il était porteur,

On passe à l'audition des témoins.

Sortant, détenu à la maison d'arrêt de Blois, interrogé sur sa profession, répond qu'il est de tous les états, vitrier, maçon, carreleur.... et prisonnier.

M. le président : Quels rapports avez-vous eus avec

Sortant: Bodin était parti de chez lui comme moi , parce qu'il avait été denoncé, et il se joiguit à la bande Delaunay. Quelque temps après nous nous divisantes; nous avions chacan six hommes. Quand j'ai formé ma compagnie je lui ai enlevé la moitié de son monde.

M. le président : Bodin était donc chef ou sous-chef? Sortant : Non, Monsieur, il était seulement pour leur procurer des subsistances, parce qu'il était connu. D. Y avait-il des grades parmi vous?—R. Certainement; j'avais plusieurs officiers sons moi. —D. Bodin était-il au vol chez Manceau? —R. Non, Monsieur, il était en faction, je ne sais pas à quelle distance. Nous n'avons pas volé; j'ai sauvé la vie à M. Manceau. et c'est pour cela que l'ai été annément. que j'ai été condamné.

Le témoin s'en va en disant fièrement à plusieurs reprises : « Oui , j'éta's chef de bande ; je ne le renie pas ;

j'étais chef de bande.

Le témoin Constantin de Caqueray , aussi détenu à la maison d'arrêt de Blois , dépose que Bodin est le premier homme qu'il ait rencontré lors de son arrivée aux chouans; il resta long-temps caché avec lui et quatre autres. Bodin a fait partie de sa bande pendant quelque temps; puis il a rejoint M. Delaunay, auquel il a servi de compagnon jusqu'à sa mort, et s'est soumis peu de temps après. Il était adroit chasseur, mais il n'a jamais décharge son fusil; il n'était ni chef, ni sous-chef: on a pu vérifier un calepin pris sur le témoin, et sur lequel se trouvaient les noms de ses hommes. Celui de Bodin n'y figure pas, non plus que son nom de guerre, le Bourreau des crânes.

Abraham, dit le témoin, était un enfant; c'est un homme doux, qui ne demandait qu'à se sauver; mais une fois compromis, il ne pouvait plus rentrer; d'ailleurs il voulait suivre son frère, qui est encore dans les bandes.

Simonet était toujours malade.

On entend plusieurs autres témoins, parmi lesquels Douet et Renaudot, tous deux détenus dans la prison de

M. Jublin, maire de la commune d'Isernay, confirme ce qu'a dit Simonet dans son interrogatoire. Il avait reçu ordre de chercher à faire prendre des chouans, et il a offert à Simonet, qui l'a accepté, l'exemption de service et 15 fr. par homme qu'il livrerait; mais Simonet est

resté avec les chouans, et n'a livré personne. Les autres témoins rapportent des propos et des menaces, dont aucuns ne se rattachent directement aux accusés : l'un d'eux raconte l'horrible traitement que les chouans ont fait subir à un homme qu'ils soupgonnaient de les avoir trahis; ils lui coupérent l'oreille avec un mauvais couteau; mais le témoin n'a pas entendu dire

qu'aucun des accusés ait pris part à cette atrocité. Lagoyer, maçon à Trémentine, dépose qu'il avait un fils de quatorze ans, qui est mort par suite des mauvais traitemens que Bodin lui a fait épronver, « Un jour, dit-il, j'avais envoyé mon fils chercher du lait; il revint chez moi, tout tremblant, la figure ensanglantée, et tellement saisi qu'il resta pendant une demi-heure sans pouvain pender. voir parler ; le premier mot qu'il prononça fut le nom de Bodin ; il raconta alors qu'il avait rencontré des chouans qui l'avalent maltraité , qui l'avaient fait mettre à genou pour le fusiller ; qu'il avait reconnu Bodin , qu'il avait vu travailler chez son père , et qu'il lui avait criè : « Bodin , tu ne voudras pas me faire du mal ! » Malgré ses cris , Bodin poussa l'enfant dans une haie, dont les épines lui entre ent dans la tête. Renaudot, qui avait empeché qu'on le fusillât, le prit, l'emmena, et le sauva ainsi de la fureur de ces hommes. Depuis ce temps, ajoute Lagoyer, mon fils a toujours été nialade, et au bout d'un an il est mort. » (L'auditoire a écouté se récit avec un silence d'horreur qui se prolonge pendant quelques instans après que Lagoyer a cessé de parler.)

Bodin nie fortement ces faits. Renaudot, témoin, rappelle parfaitement cette scène; l affirme que Bodin n'était pas présent ; il n'a jamais été avec Bodin que deux jours , à l'époque de son arresta-

M° Janvier fait observer qu'avant même qu'on sut que Lagoyer viendrait faire cette déposition, Renaudot a dit plusieurs fois qu'il n'avait passé que deux jours avec Bodin, et l'époque de son arrestation ne coıncide pas avec celle qu'on assigne à ces faits.

M. le substitut : Renaudot, qui donc a maltralté cet

enfant?

Renaudet: Monsieur, je le sais bien, mais je ne vous le dirai pas; je ne veux pas être un denonciateur. Le jeune fils de Lagover, frère de celui qui est mort, confirme la déposition de son père. Bodin nie toujours et

Renaudot répète ce qu'il a déjà dit. Le témoin Buffard raconte que lui et son oncle ont été désarmés par des chouans au nombre desquels se trouvait Bodin. Mais il déclare que Bodin *mettait la paix*,

Le témoin Humeau dépose sur les faits de l'arrestation du gendarme Ricossais : il confirme ce qu'a dit Bodin

dans son interrogatoire.

M. Hilaire, maire de la commune de la Plaine, est entendu. Ce témoin est celui qui a négocié la soumission de Bodin. Il avait été touché de la probité de Bodin qui, déja sorti des bandes, avait usé de l'influence qu'il pouvait exercer encore pour faire rendre à son beau-frère des effets qui lui avaient été soustraits. Le témoin qui dépose avec une grande droiture d'esprit, et avec une sincérité évidente, raconte dans les plus grands détails ses nombreuses visites, ses voyages, ses entrevues avec le colo-nel de la Madeleiné, avec le général Solignae et M, le préfet de Nantes. Il lit plusieurs lettres qu'il a reçues à diverses époques, et desquelles il résulte qu'il avait plein pouvoir pour promettre à Bodin amnistie complète s'il

n'avait commis ni vol ni assassinat, et s'il voulait res tranquille chez fui. Le préfet même autorisait M. Illaire à donner quelque argent à Bodin s'il en avait besoin à fin une derniere lettre du prefet exigeait que Bodin vin Angers le 1^{er} juin : delai fatal après lequel il ne pour plus obtenir de grace. Cette lettre datée du 26 mai nan va à M. ililaire que le 1er juin. Impossible à Bodin remplir la condition qui lui etait imposee. Arriva l'insurection du 4. Le géneral Solignac quitta son command ment, ce qui rendit la position de Bodin plus difficiente de la position de Bodin plus difficiente de la company de c Mais M. Hitaire renouvela ses definition de plus d'activité, et parvint enfin à obtenir du général Ordener la ordre de laisser Bodin tranquille dans son pays. Des la la conference d'ailleune ordre de laisser Bodai d'adleurs que les les antérieures au préfet annonçaient d'ailleurs que to tes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient concert es sur ce point, Ensortes les autorités s'étaient de la concert es sur ce point de la concert es que ce dernier sauf-conduit fixait la condition de Bodin que ce dernier saut-condain. très mauvais effet dans le pays, parce que depuis sa son mission il était toujours reste parfaitement paisible.

Cette déposition accompagnée de la lecture de plus de dix lettres des diverses autorités à M. Hilaire, et des centres des diverses autorités à Bodin, a été on le lettres des diverses autorités à Bodin, a été on le lettres des centres des diverses des diverses des diverses des diverses des diverses de la lecture de plus de la lecture de plus de le lettres des diverses de la lecture de plus de la lecture de la lecture de plus de la lecture de la lect dix lettres des des din , a cté entenda à Bodin , a cté entenda

avec un grand intérêt.

L'audience du 2 a été consacrée aux plaidoiries. M. de Cambefort, substitut, a soutenu l'accusation ave une loyauté et une modération auxquelles les défensente ont rendu un éclatant hommage.

La défense a cté présentée par M° Vallon pour Simone, M° Johanet pour Abraham, M° Janvier pour Bodin. Les trois accusés ont été absous , mais condamnés en conformité de l'art. 100 du Code pénal , à la surveillance

de la haute police pendant cinq ans et aux frais. La session de novembre est terminée. Le 12 s'ouvrira une session extraordinaire.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer

(Correspondance particuliere.)

PRELIDENCE DE M. PETIT, consciller à la Cour royale de Dous - Audience du 5 décembre.

LA LOTERIE ET LA FAUSSE MONNAIE.

Artémise Rolland, conturière à Saint-Omer, s'adonne aux pratiques les plus minutieuses de dévotion; elle frequente assidument les églises; sa main s'ouvre mempour les aumônes. Tant de pieté ne l'empêcne pas d'adorer en même temps une idole, la Fortune; aussi va-telle journellement déposer ses offrandes dans un temple chén de cette déesse, le bureau de loterie. Pour assujétir les chances du hasard, elle a même inventé un mécanisme plus sur que tous les calculs algébriques : c'est une boile en carton dans laquelle sont places 90 petits morceaux de papier portant la série des 90 numéros. Une grosse arignée est par elle enfermée dans la boîte où se trouve pratiquée une étroite ouverture. En sortant de sa prison, l'araignée ne manque pas d'apporter sur le des quelques uns des morceaux de papier numérotés; ce sont autan de ternes et de quaternes que la roue de fortune va bien-tôt réaliser pour l'heureuse Artémise.... Vain espoir! les tirages de Lille et de Paris s'obstinent à ne pas répondre aux tirages de l'araignée de Saint-Omer. Convertis et numéraire, tous les effets et jusqu'aux hardes d'Artémis sont sortis du Mont-de-Piété pour s'engloutir à la lotere. C'est alors, vers le commencement de 1851, qu'une persée lui vient, pensée fécende en ressources, mais pensée

Elle entraîne dans le projet qu'elle a conçu son frère Louis, vitrier à Bourgbourg, et le nomme Fasquelle, avec lequel elle vit mariée, non pas à l'église, non pas même devant l'officier de l'état civil, mais unie par un contrat secret rempli des clauses mystiques les plus sin-gulières. Une presse, divers instrumens, des métaux sont achetés; Louis Rolland grave des matrices, et biente d'un atelier clandestin sortent, parfaitement imités, de petits deux sous au type de Napoléon, au millésime de 1809; Artémise se charge de les distribuer; la loterle comme on pense, en a sa bonne part; mais l'indigence n'est pas oubliée, et à chaque rouleau de à francs qui passe, c'est un pain qui revient aux pauvres de la charite du faux monnayeur ; c'est même quelquefois une chardelle pieuse qui s'allume à l'église, mélange inqui de de votion et de cupidité, de bonnes œuvres et de méfaits!

Cette source pernicieuse de richesses devait toutefois se tarir. Le 5 septembre dernier, l'éveil avait été donne à la police judiciaire, et bientôt commissaire de police juge d'instruction, procureur du Roi, dangereux visteurs, avaient saisi presse, métaux, matrices, nombre de pi uts deux sous enfouis dans une cave, et jusqu'à la boîte aux araignées, jusqu'à l'original du contrat de mariage secret. La justice s'étant immédiatement transportée à Bourgbourg, avait aussi saisi chez Louis Rolland des matrices de pièces fausses, et divers objets relatifs à la gravure sur métaux.

Artémise, Rolland son frère, et Fasquelle comparaissent par suite sur le banc des assises, accusés de contre

façon de monnaie de billon.

Artémise est une espèce de naîne, haute de trois pieds et quelques pouces, véritable type des commères bavardes, superstitieuses, tireuses de cartes. Sa langue deliée, aidée d'une conception rapide, interrompt, corrige toutes les dépositions de témoins, et répond par all ticipation à toutes les interpellations sans les avoir enterdues. Dans ses interrogatoires précédens, elle avait passé l'aveu de sa culpabilité et de la complicité de Fasquelle et de son frère. Mais après les réflexions de prison, les batteries sont changées, et c'est un drame nouveau que les accusés viennent représenter; dans ce drame, c'est Artémise qui joue le rôle du grand coupable, en assumant exclusivement sur elle toute la responsabilité du fait; Louis Rolland, le rôle de la victime innocente et persécutée; Fasquelle, le rôle du niais. En effet cet homme na

vait guère été que l'instrument aveugle d'Artémise, qui, palgre l'exignité de sa stature exerce sur lui un empire despotique; sauf l'assentiment de cette dernière il n'ose meme devant le jury articuler un mot, ni lever les yeux. L'accasation est soutenue par M. Huré, procureur du Roi , qui a reconnu des circonstances atténuantés en fa-

veur de Fasquelle. La défense d'Artémise et de Fasquelle est présentée par M° Eachelet qui parvient à intéresser le jury en faveur de ce dernier. Louis Rolland est defendu par M°

Après les plaidoiries, Artémise veut encore avoir son tour pour la parole. « Je ne suis pas, s'écrie-telle, une tour pour la parole; je ne vis pas en concubinage, je suis mariée aux yeux de Dieu, je ne suis pas plus une sorcière que ce procureur du Roi; il a son esprit, mais j'ai le

La voix d'Artemise cesse à peine de tinter pour permettre à M. le président de faire son résumé clair et in-

Les trois accusés déclarés coupables sont condamnés, Artémise à 8 ans, Rolland, à 5 ans de travaux forcés, à l'exposition et à l'amende, et l'asquelle à 4 ans d'emprisonnement, en raison des circonstances atténuantes admises par le jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Aube.)

(Correspondance particulière.)

La trouve et la restitution. - La Providence et le procureur

" « L'occasion.... » (LA FONTAINE, fable des Animaux malades de la peste.)

Helas! oui, l'occasion, l'occasion, vous dis-je, pas autre chose. L'occasion, c'est l'esprit malin en personne; car, ôtez ce tentateur maudit qui vient là vous barrer le chemin de la vertu au moment où vous y pensez le moins, et vous n'aurez plus que de très honnétes gens au monde, et la brigade de sûreté ne trouvera plus à se recruter, et il est vrai qu'il n'y aura plus alors besoin d'elle.... Oh! alors.... Mais point de châteaux en Espagne. L'occasion est là, debout avec son sourire satanique, pour me rappeler que je lui dois une victime.... Pauvre Henri!... Al-

Henri, donc, Henri, premier du nom, cheminait gai-ment, le 21 janvier dernier, entre cinq et six heures du matin, sur la route de Montieramey à Troyes. Il était sur son châr, dit à ridelle par le dictionnaire de l'académie, et dit à haridelle par le cahier d'information. Mais la question n'est pas là; mieux yaut une haridelle acquise avec le prix d'un honnête travail, qu'un coursier des écuries de lord Seymour s'il pèse sur la conscience du cayalier qui pèse sur lui. La conscience de Henri, au moment où le prend notre histoire, était légère.... Malheureusement elle avait cela de commun avec sa bourse.... et la foire promettait d'être si belle! il y avait de si bons marchés a faire pour quelqu'un qui paierait comptant! Deux vaches de 100 francs chacune, installées dans l'étable de Henri, deviendraient pour lui, avec de l'ordre et de l'économie, une source de prospérité. « Ah! Povidence! ah! si la Providence m'envoyait donc ces 200 francs? » Ces mots n'étaient pas achevés que le quadrupède, si impoli-ment qualifié dans la chronique à laquelle nous empruntons notre récit, s'arrête court.... Est-ce encore un sortilége? On ne parlait pas d'autre chose alors dans le département. Henri saute en tremblant hors de sa voiture. Que voit-il?... Par terre, aux pieds du cheval, un paquet ficelé et proprement recouvert d'une toile cirée. Henri lève les yeux au ciel, où la Providence a de tout temps, comme on sait, fait election de domicile. Nul doute, en effet, que la Providence n'ait elle-même pris la peine d'envelopper les bienheureux 200 francs dans le bienheureux paquet; car il est écrit : « Demandez , on vous répondra. » d'où vient cette voix qui lui crie : « Arrête! arrête! » C'est la voix de sa conscience, peut-être?... Non vrai-ment, sa conscience est pure : il y a dans tout ceci trouve, et non pas un vol, et une Providence avant tout. Chimère que cette voix, illusion des sens troublés par l'ivresse du bonheu : « Hue donc, Coco. » C'est le nom de son compagnon fidèle; et Coco n'a gagné au bonheur de son maître qu'un fardeau de plus, quelques coups de fouet supplémentaires, et, par conséquence immédiate, l'obligation l'obligation pénible de partir au galop, ou à peu près.

Il faut maintenant laisser dans une sorte d'oubli ou de rnde tous les acteurs de ce drame pendant six mois. Ils reparaîtront tous, soyez-en surs, pour peu qu'ils vous aient intéressés; tous, jusqu'à cette apparence de voix qui semblait crier : « Arrete! » et qui peut-être même ne jouera pas le rôle le moins important.

Orles six mois sont écoulés, et nous retrouvons Henri, à pied, cette fois, comme un simple citoyen, ou comme un honnéte homme, suivant l'expression du classique Boileau, Son bras est chargé d'un panier qu'on a soigneusement reconvert d'une serviette bien blanche pour tromper la curiosité des passans et la vôtre.... Il entre chez le sieur Largefeuille, coutelier à Troyes : « Est-ce du beurre que yous venez m'offrir, brave homme? Je vais appeler Mme Largefenille, brave homme. — Non, non, c'est à vous que jen veux , répond Henri à demi-voix, et en même temps le sous , répond Henri à demi-voix, et en même temps le sous du coutemps la serviette enlevée laisse briller aux yeux du cou-teller un beau désordre de superbes rasoirs et de jolis conteaux de marcough conjeaux doucement étendus dans des lits de maroquin, Combien ceci, Monsieur? — Monsieur, 200 francs. — 200 francs, ce n'est pas trop cher; mais, avec votre pernission in part de la contraction de la contractio mission, je prends tout pour rien, attendu que vers la fin de janvier dernier le sergent de ville est venu me prévenir, troppositions de sergent de ville est venu me prévenir troppositions des contents et des ravenir, trompette en main, que des couteaux et des ra-soirs parfaitement semblables à ceux-ci avaient été per-dus. Et M. Largefeuille dus. Et M. Largefeuille de sonner, et M. Largefeuille de sonter et la contrar avac elle suivi de sortir, et le sergent de ville de rentrer avec elle, suivi

d'un sieur Pourin, lequel se trouve, je ne sais pourquo, assiste de deux agens de police. Il se trouve aussi que M. Pourin est un homme qui interprète la loi du cumul comme leurs seigneuries Villemain, Cousin et autres; car M. Pourin, fabricant de cadres dorés, et de plus entreprencur de vidanges, fait en outre dans la coutellerie, au moins par commission. Or, le 21 janvier 1852, il a reçu d'un sieur Faure, contelier à Condé, avis qu'il lui était expédié une caisse de conteaux et rasoirs, pour le prix de 198 francs. Le lecteur sait déjà une partie du reste; et voilà pourquoi Hemi est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prevention de vol ou au moins de recel desdits rasoirs et conteaux.

A la première audience, Henri a cru devoir adopter ce qu'en appelle un système de défense, c'est-à dire chercher son salut dans le mensonge. C'eût été vraiment chose singulière pour vous, qui connaissez le premier acte, d'entendre le prévenu raconter avec l'air de la plus complète bonhomie qu'il a aperçu, chemin faisant, le 21 janvier, un inconnu tenant le fameux paquet; qu'il a fait à cet homme suspect une verte remontrance; que poussé par le désir d'accomplir une bonne action, il a échangé le ballot contre une piece de 5 francs, et qu'il ne s'est décidé à le vendre au sieur Largefeuille qu'après s'être ruiné et fatigué, pendant six mois, en démarches infructueuses pour decouvrir le véritable propriétaire. Enfin Henri vous cut denné, comme à nous, le signalement de l'inconnu suspect: figure repoussante, yeux fouches, cheveux rouges, cinq pieds onze pouces, voix sourde, etc., un vrai

brigand, c'est sur.

Ce système ne paraissait pas satisfaire l'exigence soupconneuse des juges ; mais le défenseur du prévenu, Me Ponton-d'Amecourt, fait adroitement comprendre que peut-être Henri se charge d'un delit pour se débarrasser d'un simple soupçon d'indélicatesse; que peut-être il a trouvé le fatal paquet, et qu'il n'ose en convenir; que dans cette hypothese il est facile de prouver que Henri ne saurait être atteint par l'art. 401 du Code penal. Ce système valait mieux que l'autre; les juges paraissaient l'écouter avec faveur, M. l'avocat du Roi lui-même avait l'air charallé. ebranlé; mais, ô fatal incident! est-ce la voix mystérieuse qui vient de lui crier aussi : «Arrête!» car voici ce magistrat qui, après avoir parcouru rapidement une lettre qu'on lui apporte, demande au Tribunal une remise, promettant d'eclaireir avant peu cette affaire. La remise est aecordée, et même un supplément d'information or-

Les choses vont bien changer de face! Quand le prévenu reparaît à l'audience, le soupçon bienveillant de son avocat se trouve confirmé par de nombreux témoignages; Henri a trouvé le paquet : mais ce système, par malheur, prend de nouveaux developpemens; la voix mystérieuse que vous connaissez a déjà reçu une assignation, et se présente à l'audience sous la forme matérielle d'un honnete roulier. C'est lui qui, voyant un inconnu ramasser le paquet, lui a dit de le rendre à son camarade, dont la voiture marchait devant celle de l'heureux Henri: c'est lui qui, voyant fuir la voiture à ridelle, a crié de tous ses poumons : « Arrête! arrête! > Henri n'en per-siste pas moins à soutenir qu'il était plein de bonnes intentions : mais on sait que l'enfer en est pavé ; et puis quelle fatalite ! l'expéditeur du ballot n'avait-il pas en la sotte précaution de mettre une adresse sur le paquet, et dans le paquet une lettre, plus une facture!

M. l'avocat du Roi en annonçant, dans son réquisi-toire, qu'il avait été mis sur la voie de la vérité par des lettres anonymes, en a flétri l'auteur avec une noble indignation : « On a moins voulu éclairer la justice, s'est-il écrie, que frapper sans danger un ennemi sans défense; encore s'il n'y avait que de la haine et de la vengeance dans ces honteux écrits! Mais on a osé s'attaquer à des citoyens placés trop haut pour être atteints par des traits partis de si bas: on a signé un-honnête homme, il fallait signer un lâche; c'est le seul nom qui convienne à l'auteur d'une lettre anonyme. S'il est là dans la foule, attendant le prix de ses ignobles services, qu'il nous entende; voilà son salaire.

Henri a été condamné en six mois d'emprisonnement envers la partie publique, et au paiement de la somme de 200 fr. pour prix des couteaux envers le messager de Condé, partie civile, plus à 50 fr. de dommages-intérêts... intérêts un peu usuraires du prêt que lui avait fait cette

bonne providence. BENERAL OU MODELES D

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Collet. - Audience du 9 novembre.

L'art. 45 du nouveau Code pénal, qui range au nombre des délits les infractions au ban de la surveillance de la haute police, est-il applicable aux individus condamnés sous l'empire de l'ancien Code pénal?

Une lettre du ministre de l'intérieur, produite à l'au-dience par l'organe du ministère public, annonce que cette question, l'une des plus graves que présente l'application du nouveau Code pénal, a été soumise dès le mois de juin au Conseil-d'Etat, qui ne tardera pas à faire connaître son avis. En attendant, les Tribunaux peuvent être appelés chaque jour à la résoudre. Déjà la Cour de Paris, par un arrêt inséré dans la Gazette des Tribunaux du 1er novembre, s'est prononcée pour l'affirmative. Le Tribunal d'Auxerre vient d'adopter le même système. Le nommé Dupuis, arrêté d'abord comme déserteur,

fut mis à la disposition du procureur du Roi, sous prévention de vagabondage. Après avoir donné sur son compte de fausses indications, il finit par se déceler au juge d'instruction dans une lettre fort bien peinte, et dont voici les passages les plus curieux :

« La douce urbanité qu'il vous a plu joindre aux nobles de-voirs d'un excellent magistrat, me fait une impérieuse néces-sité de déchirer le voile ténébreux dont je me suis enveloppé

depuis le moment où je me suis chargé des nouvelles chaînes que je porte. l'énétré que parmi les vertus qui décorent votre âme grande et généreuse, je trouverai cette philantropie constitutionnelle des Français dignes de gouverner leur pays, je vous prie d'excus r aux nombreux subterfinges dont j'ai usé. Lei Dunis avone comme quoi il a été condamné, par la Conre Ici Dupu's avoue comme quoi il a été condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de reclusion en 1826, et mis sous la surveillance de la haute police.) Il termine ainsi : Puisse ce génie malfaisant et jaloux du bonheur des humains aug-menter tellement la somme de mes souffrances, que bientôt j'aie vécu pour aller goûter dans la nuit du silence, un repos que la lumière ne m'offre plus, puisque l'injustice des hom-mes a attiré sur ma tête les foudres du vatican législatif.»

Toutes ces belles phrases, et d'autres non moins pompeuses dont est parsemée sa correspondance avec les gens de justice, n'ont point dispensé Dupuis de paraître en police correctionnelle pour avoir rompu son baa, en quittant sans papiers et sans déclaration sa résidence

M. Sulpicy, substitut du procureur du Roi, examinant la question de rétroactivité du nouveau Code pénal, a soutenu la thèse suivante : le renvoi sous la surveillance de la haute police prononcé contre Dupuis , subsiste tou-jours ; il ne s'agit que d'en régler les effets. Tout prevenu et même tout condamné, autant que cela ne porte aucune atteinte à la chose jugée, peut invoquer les bienfaits d'une législation nouvelle, plus bénigne que celle qui le regissait d'abord. Ainsi Dupuis a le droit de choisir sa résidence, et il ne peut plus être détenu administrativement pour avoir rompu son ban. Fant-il en conclure que la surveillance n'a plus de sanction? Non, évidemment. Celui qui veut jouir des avantages de la loi nouvelle doit en subir les conditions lorsqu'elles n'aggravent pas sa position. Mais, dira-t-on, cette loi ne peut, sans rétroactivité, convertir en délit un fait qui, d'après l'arrêt de condamnation, ne devait être qu'une infraction de police. Il y a erreur : l'obligation de ne point rompre son ban remonte, il est vrai, à une époque antérieure au nouveau Code pénal; mais la rapture du ban est un fait nonveau, qui doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle il s'accomplit. L'arrêt de condamnation n'en éprouve aucune atteinte, puisqu'il ne fait que prononcer la mise sous la surveillance de la haute police, et qu'il ne pouvait pas régler l'avenir relativement aux effets de cette surveillance. Quelle plainte pourrait, au surplus, élever le prévenu? il était à la discrétion de l'autorité administrative ; la loi nouvelle lui donne des juges. C'est un véritable bienfait.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Dupuis en 24 heures de prison, par application de l'article 45 du nouveau Code pénal, et de l'art. 463 du

même Code.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Le bruit s'est répandu à Saint-Quentin que la mort d'un sieur Oury était le résultat d'un crime, dont on vou-lait accuser quelques-uns de ses parens ; un rapport de M. le docteur Dusanter constate qu'il n'a été trouyé sur le corps dudit sieur Oury aucune trace de contusions ou violences, et que sa mort, causée par la vapeur d'oxide de carbone, paraît être volontaire. On a de plus trouvé près du mort la pièce suivante écrite de sa main :

« Une maladie noire me met au tombeau, le plus malheureux des hommes m'accable au dernier des tourmens depuis plus de quatre mois. Je ne puis trouver guérison, j'ai écarté tous les bons avis, je n'ai suivi que les mauvais contre ma guérison, je m'en repens, mais trop dard; je demande pardon à Dieu de l'offense que je lui fais, rien ne me distrait de ces momens malheureux; je demande pardon aux magistrats de me voir dans une situation semblable. Je ne puis trouver le repos voir dans une situation semblane. Je ne puis trouver le repos nijour ni nuit, je ne suis occupé que du mal que j'endure; je re-mercie les personnes ho mètes qui m'ont donné de sages con-seils et de la confiance qu'elles m'ont accordée; je demande leur bénédiction ; qu'elles prient Dieu pour le repos de mon

- On sait que dernièrement une ordonnance du Roi a réduit le nombre des exécuteurs et de leurs aides. Cette ordonnance fera époque dans l'histoire de nos mœurs; elle dit plus que tout ce qu'on a écrit sur les progrès de la civilisation dus au progrès des lumières. Par suite des nouvelles mesures adoptées, chaque préfecture vient de recevoir un modèle de tableau relatif à ces fonctionnaires, Il y a une colonne destinée à faire connaître leurs forces physiques : cela fait frémir ; une autre dans laquelle on expliquera sur leur conduite : cela est au moins singulier; puis une troisième colonne est réservée à la capacité. La capacité! cela est tout-à-fait inintelligible, puisqu'il y a une colonne distincte pour les forces physiques. Qu'en diront les saint-simoniens dans leur Eldorado, où chacun est classé suivant sa capacité, et chaque capacité suivant ses œuvres? Sans doute ils n'ont point de place pour les hautes-œuvres, et point de mot pour exprimer une capacité si étrange. Vraiment on a besoin de répéter-qu'un tel mot placé la est inintelligible. On aurait pu, parconséquent, mieux choisir. Evidental de com

Paris, 7 Décembre.

- M. Dèche, juge d'instruction au Tribunal d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

Le nommé Desnus, condamné à mort pour crime d'homicide volontaire suivi de vol, était présent à la barre de la même chambre, pour assister à l'entérinement des lettres de commutation de sa peine en celle des travaux for-cés à perpétuité avec exposition. Desnus était vêtu avec un certain luxe de misère. La Cour a ordonné l'entérine-

- Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Chatelet, Me Durmont s'est présenté pour M. Victor Hugo, homme de lettres, et a demandé que MM. les sociétaires de la Comédie-Française fussent condamnés par corps à annoncer et jouer le drame en cinq actes et en vers, intitulé : Le Roi s'amuse, à peine de 400 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et, en outre, à une indemnité de 10,000 f., pour avoir interrompu les représentations de cet ouvrage, au mépris des conventions arrêtées entre les parties. Le Tribunal, après avoir entendu M° Henri Nouguier pour les défendeurs, a ordonné l'inscription de la cause au rôle des audiences solenvelles. Une requête a été immédiatement rédigée et soumise ensuite à M. le président Aubé, pour obtenir que les débats s'engageassent dans un bref delai. L'honorable magistrat, s'empressant de déférer à ce vœu, a indiqué l'audience du 19 décembre. Le bruit a couru au barreau consulaire que M. Victor Hugo développerait lui-même ses moyens, sous l'assistance de Me Odilon Barrot.

-La conférence des avocats a procédé à la nomination de ses secrétaires. Voici leurs noms dans l'ordre déterminé par le nombre de voix résultant du scrutin: MM. de Goulard, Levesque jeune, Baillehache, Bioche, Amable Boullanger, Fougères, Nestor Aronssohn, Goujet, Chapon-Dabit, Pijon et Thureau.

— Marie Billard est jeune et jolie. Entrée il y a trois mois au service de la baronne R..., en qualité de cuisinière et de femme de chambre, elle voulut en sortir pour, dit-elle, chercher une condition meilleure. Ayant réclamé ses gages, elle n'obtint qu'un refus de sa maîtresse, et, il fallut recourir à l'intervention du juge-de-paix.

A l'audience du 10^e arrondissement, présidée par M. Duchesne, les parties étaient en présence. Marie Billard demande et obtient la parole. « Il y a fort peu de temps, dit-elle, que je suis au service de M^{me} la baronne R..., mais assez cependant pour savoir qu'on y est fort mal. Fatiguée de toutes ses promesses qu'elle ne tient pas, je viens, monsieur le juge, vous demander contre elle un bon jugement de condamnation. — Que vous doit-on, lui demande le magistrat? — M^{me} R... me doit d'abord mes gages depuis trois mois; sept francs payés à l'épicier pour des confitures, car, je dois vous le dire, Madame ne peut faire un bon repas sans confitures pour son dessert; trois francs pour l'usure de mes chaussons portés par M. Alphonse. — (quel est ce M. Alphonse, lui demande encore le juge? — Pardine, répond Marie Billard, c'est le favori de Madame, il ne la quitte pas d'un moment ; tenez il est là dans un petit coin de la salle avec de petites moustaches, pâle comme la mort. Ensuite, continue Marie sans se déconcerter, au milieu des éclats de rire, je demande deux francs pour l'usure de mon peignoir, qui depuis trois mois sert à M. Alphonse pour faire sa toilette. >

« Ma réponse sera simple, répond la Baronne, mais véridique ; jamais Marie Billard n'a été attachée à mon service, mes moyens ne me permettant pas de me faire servir. Cette fille était reçue chez moi par pure commisération, en attendant qu'elle trouvât une condition qui lui convînt. Au reste, M. Alphonse, mon conseil, m'a dit qu'il y avait un article 1781 dans le Code civil qui pouvait être invoqué en ma faveur, et je me retranche derrière cet article sans plus longne explication. Quant aux autres réclamations, M. Alphonse et moi nous les méconnais-

sons positivement et bien formellement. »

En vertu de cet article, la pauvre cuisinière a perdu son procès; mais elle ménageait un petit charivari à ses antagonistes à leur sortie de l'audience.

Placée avec quelques unes de ses amies à la porte extérieure, donnant sur la rue de Lille, elles guettaient le départ de la Baronne et de son jeune conducteur. Aussitôt qu'ils apparurent, ils furent salués par des huées; puis on en vint aux mains. Forcés par le nombre des assaillantes, les deux assiégés firent retraite dans le greffe, d'où ils sortirent bientôt pour appeler du secours. Arrivés dans la rue, les cris à la garde! à la garde! obligèrent le factionnaire à intervenir, et protégés par lui, la Baronne et son guide restèrent au corps-de-garde voisin, pour donner à chacun le temps de se reconnaître. Dans cette petite guerre, le chapeau de M^{me} R... fut mis en pièces. Tous les auditeurs attirés par le bruit de cette émeute féminine, désertèrent l'audience, et le juge resta seul sur son siège en présence de son greffier et de son huissier. Ce dernier, revêtu de ses insignes, est allé dans la rue appeler à haute voix : « Bertrand contre Benoît , arrivez-donc , le juge vous attend. » Peu à peu les justiciables rentrèrent, et la séance s'est terminée au milieu d'agitations diverses, occasionnées par cette petite révolution.

— Une lingère de la rue Saint-Louis , au Marais , nou-vellement établie , et sans doute connue pour être peu au fait du commerce, voit arriver chez elle mercredi dernier un homme de 50 à 52 ans, couvert d'un manteau très élégant. « Madame, dit-il, vous avez un assortiment de chemises qui me paraissent bien faites : en avez-vous aussi de toutes confectionnées à l'usage des femmes? — Sans doute, Monsieur, et parfaitement cousues. - A la veille de me marier, poursuit l'inconnu, je voudrais en faire emplète de trois douzaines pour offrir à ma future.» Aussitôt elles sont toutes apportées sur le comptoir. Après

un examen plus ou moins attentif, le quidam dit à la lingère: « Je les crois un peu étroites et même trop courtes; or, comme ma fiancée est à peu près de votre taille et de votre corpulence, auriez-vous l'obligeance d'en essayer une par-dessus vos vêtemens? volontiers, répond la lin-gère débonnaire. Ainsi affublée d'une chemise, elle quitte son comptoir pour venir dans la boutique. Le beau chaland la contemple, et se baissant derrière la marchande pour mieux examiner la longueur, il fixe adroitement la chemise avec les jupons à l'aide d'une grosse épingle. La lingère veut retirer la chemise qu'elle vient d'essayer; mais chaque mouvement lui fait aussi lever sa robe et ses jupons; et elle de crier : « Mais, Monsieur, finissez vos plaisanteries , c'est indigne... Mais pendant qu'elle cherche à se dépétrer , le chaland

met sous son bras les trois paquets de chemises, et prend la fuite.... Que faire? la lingère hésite à courir après son voleur, dans l'accoutrement où elle est; elle se décide enfin, et part comme l'éclair... Mais le voleur était déjà bien loin, et après une course assez longue, la pauvre dame est rentrée chez elle, suivie déjà par une bande d'enfans qui faisaient entendre autour d'elle les joyeux

cris du carnaval.

- Avant-hier , un convoi venait de partir de la rue de l'Odéon, n° 25, et se dirigeait vers le cimetière du Mont-Parnasse; un inspecteur de police arrive tout essoufflé, parle bas à l'ordonnateur des pompes funèbres, et aussitôt le cortége s'arrête et reprend le chemin de la maison mortuaire. On assure que le défunt, ancien capitaine de cavalerie, et possesseur d'une fortune assez considérable, mort presque subitement, avait laissé un testament par lequel il léguait tous ses biens à une étrangère, et que ses héritiers ayant conçu quelques soupçons, ont porté plainte à l'autorité, qui a fait procéder à l'autopsie du corps. L'enterrement n'a eu lieu qu'hier. On dit que la justice informe.

— Une dette d'une modique somme de 6 francs, a failli être hier la cause de la mort d'un homme. Le débiteur était un conducteur de tricycles, et le créancier un nommé Blondel, marchand de vins, rue de Charenton.

Blondel et son fils ont attendu le malheureux cocher sun son passage, et après lui avoir jeté à la tête divers objets l'ont force à descendre de son siège. Alors ils l'ont rou dans la boue et frappé jusqu'à effusion de sang; ils out ensuite lancé sur lui un dogue qui a déchiré ses vétemens et qui l'eût infailliblement etranglé, si d'honnêtes citoyens du voisinage, révoltés de tant de barbarie, ne fussent ve du voisinage production de la victime. Blondel et son fils est son fi nus au secours de la victime. Blondel et son fils out et

Chaque jour nous révèle un nouveau genre d'escra querie. Ce matin un jeune homme se présente chez un dame du quartier Saint-Martin. « Madame, lui dit-il, le suis le fils de M. H..., votre notaire, et je viens vous voir de sa part. » Puis l'inconnu entame la conversation de la conversa il parle des faux billets de banque qui sont en circulation mais il ne craint pas d'être dupé, dit-il, car il est lui même employé à la banque, et il offre à M^{mc} de veri fier les siens, si elle en a. Cette dame lui en présente douzaine qu'elle a dans son portefeuille; l'inconnu les examine et les trouve bons. « En voilà un qui cependant est douteux, dit-il, si vous voulez me le confier un instant, je vais aller le faire vérifier. Sur le refus de M^{me ***}: « Vous vous défiez de moi? reprend l'in-: « Vous vous défiez de moi? reprend l'inconnu ah! je ne vous en veux pas, il y a tant de fripons! apart, et M^{me} *** s'aperçoit bientôt que deux billets de 1000 fr. manquent dans son portefeuille.

Dans la nuit de mercredi à jeudi, la veuve Cheva. lier, âgée de 50 ans environ, demeurant rue de Poitou, été étranglée dans son lit. Les soupçons ont dù se porter naturellement sur Louise Thomas, sa seule domestique qui couchait près d'elle dans sa chambre, et elle a été aussitôt arrêtée. On assure que dès son premier interregatoire elle a avoué son crime aux enfans de la victime Ce crime sans intérêt, ni motif de haine présumable de la part de la fille Thomas, ne serait jusqu'alors attribuqu'au mécontement du congé qu'elle avait reçu de s maîtresse, et à un intérêt pécuniaire de 1 fr. 50 c.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PAR BREVET.

PATE DE REGNAULD AINE.

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

LA GAZETTE DE SANTÉ signale, dans son numéro XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la Pan DE REGNAULD AÎNÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoule que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile.

Pour plus de détails, voir le prospectus qui accompagne chaque boîte. Un dépôt de la Pâte de Regnauld ainé est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LIBBAIRIE.

JOURNAL des Femmes

GYMNASE LITTÉRAIRE.

Livraison du Samedi 1 et Décembre.

Livraison du Sameat 1et Decembre.

De l'Anarchie en morale et des Sectes en 1832. Mª Alida de Savignac. — Meurs hébraîques. La Kalissa ou la Pantoulle (voir la lithographie. Mª Eugénie Poa.—Les Femmes auteurs. Mª Emilie Marcel. — Eliska ou les Français en pays conquis. Mile S. V. Dudrezène. — Regrets (Poésie). Mª Aline de M. — Médecine maternelle. M. H. V. Jacotot. — Travaux de Femmes. — Modes. — Théatres, Revue. — Mosaïque. — Lithographie. La Kalissa, pai M. Colin.

Abonnement de 3 mois, 15 fr. - Étranger, 17 fr. Ce Recueil, d'un luxe recherche, forme quatre volumes par unée et paraît tous les Samedis, par livraisons accompagnées oit de modèles de modes, de dessin, de peinture ou de travaux de semmes, soit de lithographies, soit de morceaux de musique Les abonnemens doivent partir du 5 mai, du 5 août, du 5 novembre ou du 5 février, afin de former des volumes complets.

On s'abonne à Paris, chez DUCESSOIS, imprimeur, quai
des Augustins, 55; et chez Lours JANET, rue St.-Jacques, 59.

GÉNÉRAL OU MODÈLES D'ACTES,

Rédigés sur chaque article Du Code de Procédure civile,

Suivis de quelques actes composés sur le Code civil et le Code de commerce,

Par A. P. P. PECHART et J. B.H. CARDON.

4º édit., revue, corrigée et augmentée, à Paris, chez Leloir, libraire, rue St.-Jacques, 164, en face le Panthéon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M LEFEBURE ST.-MAUR , AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1832,

en l'étude de Me Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvag, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centires, 228 arpens, 80 perches, situées sur les communes de Partin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis département de la Seine. En 83 lots, et pour plus ample déscription se reporter au journal des Affiches, Parissiennes de la Seine de la Seine des Affiches, Parissiennes de la Seine de la Seine des Affiches de la Seine d gnation se reporter au journal des Affiches Parisiennes mercredi 14 novembre 1832, nº 3109. S'adresser pour les reseignemens: 1º A Me Lefebure Saint-Maur, successeur de M. Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Hanovre 4; 2º A M. Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursivans: 3º A Me Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croisdes-Petits-Champs 15; 4º A Me Chardin, notaire, rue Richpanse 3; 5º A M. Agasse, notaire place Dauphine 23; 6º A M. Lover, notaire à Ambervilliers, canton de Saint-Denis démande Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, dépar-tement de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à Villette.

AVIS DIVERS.

NOUVEAU TRAITEMEMT VĚGĚTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, de MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par la docteur de C,.., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère, et sans se déranger de ses ocupations. — S'adresser à la pharmacie Guénn, brevelle du Roi, rue de la Monnaie, n° o, près la Pont-Neuf. du Roi, rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, l Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DE-PURATIF ANTIDARTREUX, du mème docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

A TERME.		1er cours		pl. haut.		pl. bas.	
5 ojo au comptant, (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant.	93 98 98		98 93	10 20	97 98 —	95	
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant.	98	- 15	98	10	98	11	
3 ojo au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant (Id.)	68	5	68	25	68	5 10	
Rente de Naples au comptant.	80	75	81	-	80	75	
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58	318	59 58	718	58 58	318	

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 décembre 1832.

NEDECK-DUVAL, limonadier. Syndie. NEDECK-DUYAL, Immonadier, Syndie.
COTIN, cultivateur, nourrisseur, id.,
COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la
conscription. Contin. de vérification,
FRABOULET et f', Mds bouchers. Conc.
Diac DEMIOUSSEY, Mde à la toilette. Clôt.
AGUETTE et f', fab. de bronzes. Clôture,

du lundi 10 décembre. heur. BONNET, limonadier. Vérification, SOYMIER, M⁴ de vins, restaurateur. Vérif. CHATELAIN, épicier. Syndicat, VAUDRAN, 2nc. fab. de fécule. Synd.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

décemb. LANGE, sellier, le
Dame ARNAUD, M^{de} de nouv., le
PERNOT, M^d de meubles, le
CHALUT, M^d de nouveautés, le

NICAISE, boulanger, le PRADHER, bijoutier, le PHILIPPE, anc. négocian 15

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

CHANUT, épicier, faub. St-Martin, 11. — Chez MM. Bard, rue des Giuq-Diamans, 12; Four-nier, rue St-Denis, 65. DEBONNELLE, maître menuisier, rue Sainte-Placide, 4. — Chez MM. Bornis, fumiste, rue de l'Université; Meunier, rue des Sts-Pères.

décemb. heur. DECLARATION DE FAILLITES du jeudi 6 décembre.

TAMISSIER et femme, restaurateurs, faub. St-Denis, 14. — Juge-commiss.: M. Prévost-Rous-seau; agent: M. Colombel, rue du faub. Saint-Honoré, 96.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} décembre, entre le sieur Noel BEZOT, commissionnairs de roulage, à Paris, et dame Marie-Louise JULIENNE, son épouse, d'une part, et le sieur Jacques-François-Félix PETIT, et dame Anne-Eugénie SIMON, son épouse, d'autre part.

Objet : exploitation d'un fonds de commistroulage ; raison sociale : BEZOT et PEII ainé; siège : Paris; durée : 9 années , du 1º 6

FORMATION. Par acte sous seine privés du s novembre 1832, entre les sieurs J. B. COLON-BET, et Ch. RIANT, tous deux à Paris, Obje-fabrication d'évantails; raison sociale : COLON-BET BENARD et RIANT; siège: Paris, racis Grand Chantier, 4; fonds social : 120,000 fins par moitié entre les sociétaires; durée ; 3 ces ans, du 20 novembre 1832.